



Préfet des Alpes-Maritimes

date de dépôt : 28 février 2019

demandeur : Aéroports de la Côte d'Azur,
représenté par Monsieur ATTAS Stéphane

pour : extension du terminal 2

adresse terrain : Rue Costes & Bellonte BP 331
06206 Nice cedex 3

ARRÊTÉ
portant retrait d'un permis de construire
au nom de l'État

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande de permis de construire présentée le 28 février 2019 par Aéroports de la Côte d'Azur, représenté par Monsieur ATTAS Stéphane demeurant Rue Costes & Bellonte BP 331 06206 Nice cedex 3 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'extension du terminal T2.2 de l'aéroport dans la continuité des niveaux existants comprenant la construction d'un hall d'enregistrement côté ville, d'un tri bagage et d'une jetée constituée de halls d'embarquement (création de 6 nouvelles salles) et de débarquement côté piste ;
- sur un terrain situé rue Costes & Bellonte BP 331 06206 Nice cedex 3 ;
- pour une surface de plancher créée de 25 211 m² portant la surface de plancher totale à 97 765m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 et suivants, R122-1 et suivants, et R123-1 et suivants ;

Vu le décret n°2008-229 du 07/03/2008 inscrivant les opérations d'aménagement de la plaine du Var parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R 102-3 du code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) approuvé par délibération du conseil communautaire du 25 octobre 2019 et entré en vigueur le 5 décembre 2019 ;

Vu le Plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Basse Vallée du Var, approuvé le 18/04/2011, révisé le 25/06/2013 et modifié le 15/01/2014 ;

Vu le Plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Nice Côte d'Azur approuvé par arrêté préfectoral du 08/02/2005 ;

Vu les pièces fournies en date du 28 février 2019, 29 mars 2019, 4 juillet 2019, 5 juillet 2019, 10 juillet 2019, 19 juillet 2019, 26 juillet 2019 et 30 juillet 2019 ;

Vu la décision de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Nice n°E19000045/06 du 13 août 2019 désignant M. Henri NOUGUIER en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/724 du 28 août 2019 portant ouverture de l'enquête publique comportant une étude d'impact préalable à la délivrance d'un permis de construire au titre de l'article R423-57 du code de l'urbanisme et des articles L123-2 et R123-2 du code de l'environnement relative au projet d'extension du terminal T2-2 de l'aéroport de Nice Côte d'Azur ;

Vu la décision de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Nice de suspension de l'enquête publique susvisée en cours et de remplacement du commissaire enquêteur précédemment désigné, en date du 10 octobre 2019, qui désigne Mme Fanny AZAN-BRULHET en qualité de commissaire enquêtrice, et qui stipule que l'enquête publique est interrompue en date du 10 octobre 2019 et qu'elle reprendra le 4 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/838 en date du 15/10/2019 de reprise d'enquête publique au 04/11/2019 suite à la suspension de l'enquête publique au 10/10/2019 pour remplacement du commissaire enquêteur désigné ;

Vu le rapport, l'avis et les conclusions de Madame la commissaire-enquêtrice en date du 09/12/2019 transmis en date du 11/12/2019 à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes Maritimes, et en date du 12/12/2019 auprès du Tribunal administratif de Nice ;

Vu l'arrêté accordant le permis de construire n° PC 006 088 19S 0049 en date du 20/12/2019 délivré par Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes;

Vu la demande de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Nice en date du 16/12/2019 et notifiée le 17/12/2019 à Madame la commissaire-enquêtrice de compléter son avis et ses conclusions datés du 09/12/2019 ;

Vu l'avis et les conclusions définitifs favorables avec recommandations de Madame la commissaire-enquêtrice en date du 19/12/2019 transmis au Tribunal administratif de Nice en date du 24/12/2019, qui se substituent aux précédents avis et conclusions datés du 09/12/2019 ;

Considérant que le projet se situe en zone UEk1 du PLUm et en zone B5 et B6 du PPRI de la basse Vallée du Var;

Considérant que le projet consiste en l'extension du terminal T2.2 de l'aéroport dans la continuité des niveaux existants comprenant la construction d'un hall d'enregistrement côté ville, d'un tri bagage et d'une jetée constituée de halls d'embarquement (création de 6 nouvelles salles) et de débarquement côté piste, pour une surface de plancher créée de 25 211 m², portant la surface de plancher totale à 97 765m² ;

Considérant qu'au terme de l'enquête publique, Madame la commissaire-enquêtrice a émis un avis en date du 09/12/2019 ;

Considérant que, sur le fondement de cet avis, un arrêté accordant le permis de construire n° PC 006 088 19S 0049 a été accordé en date du 20/12/2019 ;

Considérant cependant que, conformément à l'article R123-20 du code de l'environnement, le Président du Tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut, dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire-enquêteur, intervenir de sa propre initiative pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure ;

Considérant que Madame la Présidente du Tribunal administratif a, par courrier en date du 16/12/2019 notifié le 17/12/2019, demandé à Madame la commissaire-enquêtrice de compléter son avis et ses conclusions datés du 09/12/2019 ;

Considérant que Madame la commissaire-enquêtrice a répondu à cette demande en transmettant en date du 24/12/2019 au Tribunal administratif un avis et des conclusions définitifs favorables avec recommandations datés du 19/12/2019 ;

Considérant que l'avis et les conclusions définitifs de Madame la commissaire-enquêtrice en date du 19/12/2019 se substituent à ceux du 09/12/2019 ;

Considérant dès lors que l'arrêté accordant le permis de construire n° PC 006 088 19S 0049 délivré en date du 20/12/2019 ne fait pas référence à l'avis et aux conclusions définitifs de Madame la commissaire-enquêtrice transmis au Tribunal administratif le 24/12/2019 ;

Considérant par conséquent que cet arrêté est entaché d'illégalité et doit être retiré ;

Par ces motifs ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté délivré par Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 20/12/2019 accordant le permis de construire n° PC 006 088 19S 0049 est RETIRE.

A Nice, le 13 JAN. 2020

Le Préfet des Alpes-Maritimes

B 352

Bernard GONZALEZ

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).